



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du : à **10 mars 2026**
: **18H30**

Présidence : **M. KEREZEON Nicolas**

Présents : **Mrs BELKACEM Sébastien, PREVOST Alexis, FLOQUET Henri et**

Excusé : **M. LE HOT Jérémy ,M.Bonhomme Thierry**

Absent : **M. HILLION Quentin**

1. COMMUNICATION DU PRESIDENT

Le Président remercie les membres de leur présence .

Lecture des courriers reçus et une réponse sera envoyée via le secrétariat du district.

Rappel des décisions du Comité de Direction de la LCVL du 5 juillet 2022 :

Statut de l'arbitrage :

- Nombre de matchs à diriger par les arbitres est de :
 - 26 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats et futsal.
 - 20 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats.
 - 20 matchs pour les arbitres « senior » futsal.
 - 16 matchs pour les « jeunes arbitres (jusqu'à 22 ans) » Coupes et Championnats.

- S'agissant des arbitres ayant été reçus à l'examen au cours de la saison, ce nombre est réduit à :
 - 10 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de septembre à décembre.
 - 8 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de septembre à décembre.
 - 8 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de janvier à mars.
 - 5 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de janvier à mars

- **Article 35** – Couverture et démission (nouveau texte du statut de l'arbitrage)

Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation inter ligue).

Droit de mutation 500€

- Pour donner suite à la mise en place d'une procédure commune entre les 6 Districts et la LCVL, TOUS les arbitres (District, Ligue ou FFF) doivent envoyer OBLIGATOIREMENT les certificats de travail ou médicaux à leur District d'appartenance afin qu'ils soient comptabilisés pour compter au Statut de l'Arbitrage.

« Les certificats médicaux ou arrêts de travail des arbitres, doivent être transmis au District concerné dans les 15 jours maximum après leur émission. Passé ce délai, les certificats ou arrêts ne seront plus comptabilisés dans le décompte des matchs ».

- 1 week-end d'arrêt = 1 match comptabilisé
- 1 mois d'arrêt = 3 matchs de comptabilisés

- Le Commission informe les clubs et les arbitres qu'une « autorisation de quitter le club » délivrée par le Président(e) du club quitté afin de représenter un autre club n'est pas conforme au règlement du Statut de l'Arbitrage et que par conséquent l'arbitre ne peut pas couvrir le nouveau club pendant 4 saisons.
- Les clubs dont l'équipe 1^{ère} évolue en championnat Départemental. Suivant l'article 48.3 du statut de l'arbitrage, les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres, sont passibles des sanctions prévues aux articles 46 et 47.
- Les clubs avaient jusqu'au 28 février 2025 pour se mettre en règle en présentant des candidats.

NOUVELLES OBLIGATIONS POUR LA SAISON 2023-2024 :

La commission rappelle les nouvelles obligations en nombre d'arbitres à partir de la saison 2023/2024.

Section 1 – Obligations du Club

Article 40 – Obligation de sensibilisation des joueurs des centres de formation agréés

Afin de sensibiliser l'ensemble des joueurs des centres de formation agréés au rôle de l'arbitre, chaque club disposant d'un centre de formation a l'obligation de faire suivre chaque saison à ses joueurs sous convention de formation de catégorie U16 une formation initiale en arbitrage, dispensée par l'IR2F dont il dépend.

Article 41 - Nombre d'arbitres

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

Championnat départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur

Championnat départemental 2 : 1 arbitre majeur

Championnat départemental 3 : 1 arbitre

Championnat départemental 4 : 1 arbitre

2. INFORMATION SUR LA SITUATION DES CLUBS EN INFRACTION

Situation examinée le 22 septembre 2025

Clubs en infraction	Division	Obligation article 41	Nombre d'arbitres couvrant le club 2025/2026
AM S NOGENT LE ROTROU	D1	2	0
U S VOVEENNE FOOT	D2	1	0
FC DU PERCHE SENONCHOIS	D3	1	0
LA GAULOISE LE GAULT ST DENIS	D3	1	0
AM S ANET	D3	1	0
FOOTBALL CLUB LOUPEEN	D3	1	0
LUTZ EN DUNOIS	D3	1	0
U S CLOYES DROUE	D3	1	0
AV S LA BAZOCHE GOUET / AUTHON	D4	1	0
A DU LURAY F C	D4	1	0
U S AM SAULNIERES	D4	1	0
FOY J CHAMPHOL	D4	1	0

CTE A NLE PORTUGAISE CHARTRES	D4	1	0
AM S CLEVILLIERS BAILLEAU L'EVE	D4	1	0

AM S NOGENT LE ROTROU	D1	Manque 2 Arbitres
U S VOVEENNE FOOT	D2	Manque 1 Arbitre majeur
LA GAULOISE LE GAULT ST DENIS	D3	Manque 1 Arbitre
LUTZ EN DUNOIS	D3	1 Arbitre – Manque dossier médical
U S CLOYES DROUE	D3	1 Arbitre – Manque dossier médical
AM S ANET	D3	Manque 1 Arbitre
FOOTBALL CLUB LOUPEEN	D3	Manque 1 Arbitre
FC DU PERCHE SENONCHOIS	D3	Manque 1 Arbitre
CTE A NLE PORTUGAISE CHARTRES	D4	Manque 1 Arbitre
A DU LURAY F C	D4	Manque 1 Arbitre

U S AM SAULNIERES	D4	Manque 1 Arbitre
AV S LA BAZOCHE GOUET / AUTHON	D4	Manque 1 Arbitre
FOY J CHAMPHOL	D4	Manque 1 Arbitre
AM S CLEVILLIERS BAILLEAU L'EVE	D4	Manque 1 Arbitre

Rappelle de l'article 30 et 33..c du statue de l'arbitrage :

Article 32 :

2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000.

Article 33 et c :

b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club,

c) les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage.

Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

– changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT 2000 ;

– départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;

– modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

– avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.

Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

Les dates d'inscriptions de ces formations sont indiquées sur le site de la Ligue : <https://foot-centre.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre/>

Fin de séance : 19h45

Prochaine réunion à déterminer

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District d'Eure-et-Loir de Football (Article 8 du Statut de l'Arbitrage) dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Le Président

Nicolas KEREZEON

Le Secrétaire

Alexis PREVOST